

SERVICE JEUNESSE

DECISION MUNICIPALE N° 2023 - 293

**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC
L'ASSOCIATION SCENOCONCEPT POUR DES INTERVENTIONS
PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES POUR L'ANNEE 2023-2024**

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Prise en application d'une délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Considérant la nécessité de répondre aux problématiques rencontrées par les services de la Ville pour assurer, en dépit des difficultés de recrutement dans le secteur de l'animation, l'encadrement en Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Considérant que les approches pédagogiques des intervenants de l'association SCENOCONCEPT répondent aux intentions éducatives et pédagogiques de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Considérant les différentes formules proposées par SCENOCONCEPT et notamment celle permettant la mise en place d'un système de remplacement direct avec la présence d'un intervenant toute l'année sur la ville permettant de remplacer rapidement toute absence de dernière minute (animateur volant).

Considérant la proposition émanant de l'association SCENOCONCEPT, pour un programme d'actions avec des interventions périscolaires et extrascolaires sur l'année 2023

DECIDE

Article 1 : Il sera procédé à la passation d'une convention avec l'association SCENOCONCEPT, dont le siège se situe 77 Boulevard du midi 93340 Le Raincy, représentée par Monsieur Stéphane AYACHE, président, pour un programme d'actions, incluant des interventions sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Article 2 : Cette convention permettra la mise en œuvre d'un système de remplacement direct avec la présence de deux intervenants toute l'année sur la ville (soirs, mercredis et vacances scolaires), du 1 janvier 2024 au 31 août 2024.

Article 3 : Le coût global maximal de la prestation est de 44544,00 € NETS (quarante quatre mille cinq cent quarante quatre euros) Association non assujettie à la TVA.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance

Tél. : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

1/2

Acte publié le 25 / 08 / 2023

1/2

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20230724-DM-DGS-2023283-AR
Date de télétransmission : 24/08/2023
Date de réception préfecture : 24/08/2023

Article 4 : Qu'il sera rendu compte de la signature de cette convention lors du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : Qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 24 juillet 2023.

Christian DEMUYNCK

Maire



« Pour le Maire empêché, l'adjoint Martine LAMAURT »

.. ...